



MRC de
L'Islet

ENTENTE DE VITALISATION DE LA MRC DE L'ISLET

CADRE DE VITALISATION

1. Mise en contexte

La mise en œuvre de certaines mesures du *Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes* entre le gouvernement du Québec et les municipalités a permis la création du Fonds régions et ruralité, qui se décline en quatre différents volets. Le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale est destiné notamment à appuyer de manière spécifique plusieurs territoires de municipalités régionales de comté (MRC), dont la MRC de L'Islet, affichant globalement des difficultés sur le plan de la vitalité économique. À l'intérieur de la MRC, des indices de vitalité économique ont ciblé les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Omer, Sainte-Félicité et Tourville comme étant prioritaires.

Une entente de vitalisation économique est signée entre ces quatre municipalités, la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui précise la volonté de chacune des parties à collaborer à la vitalisation des collectivités jugées prioritaires.

L'Entente balise également le fonds de plus de 1,1 M\$ investi par le gouvernement du Québec pour appuyer cette démarche de vitalisation.

Le présent cadre de vitalisation précise les orientations de la région quant à l'utilisation de cette somme.

2. Le territoire de mise en œuvre de l'Entente de vitalisation de la MRC de L'Islet

Le territoire d'application de l'Entente de vitalisation de la MRC de L'Islet est celui des municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Omer, Sainte-Félicité et Tourville pour le volet A – Soutien aux initiatives structurantes de développement.

Il s'élargit aux municipalités de Saint-Marcel, Saint-Pamphile et Sainte-Perpétue pour le volet B – Soutien aux projets concertés du sud de la MRC de L'Islet.

3. Axes de vitalisation privilégiés

De manière générale, l'Entente vise à soutenir des initiatives qui auront un effet structurant significatif sur les communautés concernées en agissant sur l'un ou l'autre des axes suivants :

- Créer de la richesse et développer l'économie locale;
- Stabiliser, voire redresser les indicateurs démographiques, notamment par la venue de travailleurs(euses);
- Consolider et développer le sentiment d'appartenance et de fierté chez les jeunes;

- Renforcer la capacité d’agir (empowerment) individuelle et collective dans une perspective d’épanouissement des personnes et de développement de la collectivité.

4.	Volet A - Soutien aux initiatives structurantes de développement pour les collectivités de Saint-Adalbert, Saint-Omer, Sainte-Félicité et Tourville
-----------	--

Ce volet s’adresse aux collectivités jugées prioritaires à la revitalisation. L’enveloppe initiale consacrée à ce volet est de 600 000 \$.

4.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Les municipalités;
- Les entreprises privées et d’économie sociale et les coopératives, à l’exception de celles du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l’éducation;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n’y ont pas accès.

4.2 Projets admissibles

Un projet admissible doit contribuer à l’avancement des axes privilégiés indiqués au point 3. Il ne vise pas à soutenir le fonctionnement régulier du promoteur ou les charges lui permettant de rester en activité.

Les projets doivent se dérouler dans l’une ou l’autre des quatre municipalités concernées.

4.3 Projets non admissibles

- Les projets déjà réalisés;
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d’action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d’un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu’il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, soit d’utilisation courante qui n’est pas en situation de concurrence ou ne crée pas de situation de concurrence;
- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Les projets associés à la mise en place ou à l’expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- Les projets liés à l’administration municipale (ex. : rénovation de l’hôtel de ville, entretien du garage municipal);

- Les projets reliés à un lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

4.4 Dépenses admissibles

- Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes);
- Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

4.5 Dépenses non admissibles

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses engagées avant le dépôt du projet à la MRC;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme, à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

4.6 Aide financière

L'aide financière est octroyée sous forme de contribution non remboursable.

L'aide financière peut atteindre 90 % des dépenses admissibles hormis pour les entreprises privées où elle ne peut dépasser 50 %.

L'aide financière est limitée à 75 000 \$ par projet hormis pour les entreprises privées où elle ne peut dépasser 37 500 \$.

La contribution du promoteur ou des autres partenaires non gouvernementaux est d'au moins 10 % des dépenses admissibles, dont au moins 5 % en ressources financières, le reste pouvant être défrayé en ressources humaines et matérielles.

Le cumul des aides gouvernementales ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles. L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Les modalités de l'aide financière sont précisées dans une convention d'aide signée entre le promoteur et la MRC de L'Islet.

4.7 Critères de sélection

Les projets admissibles, pour lesquels il a été démontré que le financement n'a pu être complété après que l'ensemble des sources de financement disponibles aient été sollicitées, sont priorisés et choisis par le comité de vitalisation selon les critères suivants :

- Les liens avec les axes privilégiés;
- La démonstration de l'impact du projet ou de son effet structurant sur la vitalisation des communautés concernées;
- La qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- La qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- La capacité du promoteur à réaliser le projet;
- La concertation et/ou la mobilisation reliées au projet;
- Les autres projets déjà soutenus dans la localité d'où origine le projet;
- L'effet du projet sur des services similaires à proximité (concurrence);
- La viabilité et la pérennité du projet
- L'importance de la contribution demandée en fonction de l'impact du projet.

4.8 Enveloppe annuelle

L'enveloppe annuelle d'engagement pour ce volet est la suivante :

- 2021 : 175 000 \$
- 2022 : 175 000 \$
- 2023 : 150 000 \$
- 2024 : 100 000 \$
- 2025 : 179 809 \$ (sommes résiduelles des années précédentes)

Le comité détermine le montant d'engagement disponible à chacun des appels à projets.

Le solde non utilisé est remis dans l'enveloppe de l'année suivante.

4.9 Dépôt d'une demande d'aide

Les dates de dépôts de projets sont les suivantes :

- 15 mars 2021
- 15 septembre 2021
- 1^{er} mars 2022
- 15 septembre 2022
- 1^{er} mars 2023
- 15 septembre 2023
- 1^{er} mars 2024
- 15 septembre 2024
- 1^{er} mai 2025
- 15 septembre 2025

Le promoteur doit compléter et retourner le formulaire prévu à cet effet et tous les documents requis à la MRC de L'Islet.

Toute l'information est disponible sur le site Web de la MRC de L'Islet à www.mrcislet.com.

4.10 Processus décisionnel

- Étape 1 : Analyse préliminaire de tous les dossiers par la MRC afin de juger de l'admissibilité des projets. Les promoteurs des projets non admissibles sont informés.
- Étape 2 : Analyse détaillée des projets par la MRC. L'analyse est déposée au comité de vitalisation.
- Étape 3 : Évaluation des projets par le comité de vitalisation en fonction des critères de sélection préalablement déterminés. Les recommandations favorables du comité de vitalisation sont soumises au conseil de la MRC pour décision finale. Les promoteurs des projets non retenus par le comité de vitalisation sont informés.
- Étape 4 : Le conseil de la MRC adopte les recommandations favorables du comité de vitalisation. Une offre de financement est ainsi faite au promoteur et, le cas échéant, un protocole est signé entre le promoteur et la MRC.

5. Volet B – Soutien aux projets concertés du sud de la MRC de L'Islet

Les sept municipalités du sud de L'Islet, soit les quatre concernées par le volet A ainsi que celles de Saint-Marcel, Saint-Pamphile et Sainte-Perpétue, ont signé, en septembre 2020, une entente de collaboration intermunicipale et de développement territorial pour le sud de la MRC de L'Islet. Cette entente traduit, notamment, la volonté des municipalités de regrouper et coordonner les ressources du milieu afin de mettre en œuvre des projets concertés de développement social et économique pour le territoire du sud de L'Islet.

Le volet B vise à appuyer des projets structurants qui seront issus de cette démarche de concertation.

L'enveloppe initiale consacrée à ce volet est de 534 345 \$.

5.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Les municipalités et la MRC;
- Les entreprises d'économie sociale et les coopératives, à l'exception de celles du secteur financier;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation.

5.2 Projets admissibles

Un projet admissible doit contribuer à l'avancement des axes privilégiés indiqués au point 3.

Les projets doivent se dérouler sur le territoire du sud de la MRC de L'Islet, comprenant les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Sainte-Félicité, Sainte-Perpétue et Tourville.

5.3 Projets non admissibles

- Les projets déjà réalisés;
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, soit d'utilisation courante qui n'est pas en situation de concurrence ou ne crée pas de situation de concurrence.

5.4 Dépenses admissibles

- L'embauche d'une ressource pour faciliter la concertation, la planification et la mise en œuvre de projets concertés de développement issus de la démarche de collaboration des municipalités du sud de la MRC de L'Islet;
- Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes);
- Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

5.5 Dépenses non admissibles

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses engagées avant le dépôt du projet à la MRC;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme, à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

5.6 Aide financière

L'aide financière est octroyée sous forme de contribution non remboursable.

L'aide financière peut atteindre 90 % des dépenses admissibles.

L'aide financière est limitée à 100 000 \$ hormis pour l'embauche d'une ressource pour faciliter la concertation, la planification et la mise en œuvre de projets concertés de développement issus de la démarche de collaboration des municipalités du sud de la MRC de L'Islet ou celle-ci peut atteindre 250 000 \$.

La contribution du promoteur est d'au moins 10 % et peut prendre la forme d'une contribution en ressources financières, humaines et matérielles.

Le cumul des aides gouvernementales ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles. L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit

respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Les modalités de l'aide financière sont précisées dans une convention d'aide signée entre le promoteur et la MRC de L'Islet.

5.7 Critères de sélection

Dans ses décisions concernant ce volet, le comité de vitalisation prend en compte les critères suivants :

- Les liens avec les axes privilégiés;
- La démonstration de l'impact du projet ou de son effet structurant sur la vitalisation des communautés du sud de la MRC de L'Islet, notamment les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Omer, Sainte-Félicité et Tourville;
- La qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- La qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- La capacité du promoteur à réaliser le projet;
- La concertation et/ou la mobilisation reliées au projet;
- Les autres projets déjà soutenus dans la localité d'où origine le projet;
- L'effet du projet sur des services similaires à proximité (concurrence).

5.8 Enveloppe annuelle

L'enveloppe annuelle d'engagement pour ce volet est la suivante :

- 2021 : 100 000 \$
- 2022 : 150 000 \$
- 2023 : 150 000 \$
- 2024 : 134 345 \$
- 2025 : 245 051 \$ (sommes résiduelles des années précédentes)

Le solde non utilisé est remis dans l'enveloppe de l'année suivante.

5.9 Processus décisionnel

À moins d'une orientation différente, il n'y a pas d'appel à projets dans le cadre de ce volet. Le comité de vitalisation prend acte des projets qui lui sont soumis par la concertation des sept municipalités dans le cadre de l'*Entente de collaboration intermunicipale et de développement territorial pour le sud de la MRC de L'Islet*. Il soumet ses recommandations au conseil de la MRC de L'Islet qui s'assure que les décisions d'investissements respectent le cadre fixé par l'*Entente de vitalisation de la MRC de L'Islet* signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

2025-03-06

(X:\Developpement\Développement local et régional\Conseil et élus\Résolutions\Fonds de vitalisation\Point 5.1.1 - Cadre de vitalisation 2025.docx)